



SEAFRIGO GROUP

CHARTE ANTICORRUPTION

MARS 2026

L'ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

« Mesdames, Messieurs,

L'accélération de la mondialisation des échanges à laquelle nous participons activement, entraîne des relations multiples et complexes avec des interlocuteurs nationaux et internationaux variés et parfois distants.

Exercer nos activités avec loyauté et intégrité, fait partie des valeurs de notre Groupe.

Afin de marquer des repères conformes à nos valeurs, cette charte recouvre l'ensemble des champs de notre responsabilité, non seulement les uns envers les autres, mais également avec l'ensemble de nos interlocuteurs extérieurs.

Cette charte nous donne des outils pour repérer, alerter, nous rendant ainsi acteurs de la lutte anticorruption.

Il s'impose à toutes les sociétés du Groupe, ainsi qu'à l'ensemble des collaborateurs, quel que soit leur statut et leur niveau hiérarchique. Il est intégré au règlement intérieur des Sociétés du Groupe, les Collaborateurs s'engagent à le respecter et, dans la mesure de leurs attributions, à le faire respecter.

La violation des obligations prévues par la charte peut donner lieu aux sanctions prévues par le paragraphe 9 du présent Code.

En cas de difficulté d'interprétation des règles de conduite de cette Charte, chaque collaborateur est invité à échanger avec son supérieur hiérarchique et le service des Ressources Humaines. »

Éric BARBE

P.D.G du Groupe Seafrigo



SOMMAIRE

1	Définition de la corruption	4
2	Le cadre légal	5
3	Comment prévenir la corruption ?	7
4	Principaux risques de corruption dans nos métiers, cartographie des risques	
5	Comment agir/réagir en cas de tentative de corruption ? Quelques règles à suivre	9
6	Le rôle de chacun	
7	Les sanctions	10



Définition de la corruption

La corruption est :

« le fait d'offrir, de promettre, de donner ou de recevoir quelque chose de valeur (comme de l'argent, des cadeaux ou des avantages) pour influencer une personne dans l'exercice de ses fonctions ou pour obtenir un avantage indu. Elle s'oppose aux principes d'intégrité, d'équité et de transparence. »

C'est un comportement malhonnête impliquant en pratique au moins deux acteurs :

- Celui qui va utiliser frauduleusement ses pouvoirs ou son influence pour favoriser un tiers en contrepartie d'un avantage ;
- Celui qui va proposer ou fournir cet avantage.

En outre, une personne qui facilite un acte de corruption est un complice, et celle qui profite de cet acte en recevant l'avantage indu est un recéleur.

Elles engagent également leur responsabilité.

Un fait de corruption existe même :

- Si celui qui propose l'avantage agit au travers d'un tiers (un intermédiaire, un agent commercial, un sous-traitant, un fournisseur, un partenaire, etc.) ;
- Si celui qui reçoit l'avantage n'en est pas le bénéficiaire final (le bénéficiaire peut-être un parent, un tiers, etc.) ;
- Si l'action frauduleuse et l'octroi de l'avantage indu n'ont pas lieu simultanément (l'avantage indu peut être anticipé, ou accordé plus tard) ;
- Si l'avantage indu prend des formes autres que la remise d'argent (il peut s'agir d'objets matériels, de services à rendre, d'un bénéfice de réputation, etc.) ;
- Si le bénéficiaire est un employé du secteur public ou du secteur privé.

2

Le cadre légal

Il existe :

- D'une part, dans chaque pays, des lois qui définissent la corruption et fixent des sanctions applicables à cette infraction dont l'application relève des autorités locales du pays concerné ;
- Et d'autre part, dans certains pays (ex. : États-Unis, Royaume-Uni, France) des lois ayant une portée extraterritoriale qui permettent aux autorités de ces pays, de sanctionner les actes de corruption commis par des personnes et des sociétés en dehors de leurs frontières. Les personnes qui enfreignent ces règles, s'exposent ainsi à des poursuites simultanément dans plusieurs pays pour les mêmes faits ;
- En France la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (appelée « Loi Sapin II »). Les autorités judiciaires françaises peuvent poursuivre des ressortissants français pour des infractions commises en France ou à l'étranger, des étrangers pour des infractions commises en France, ou des étrangers pour des infractions commises à l'étranger à condition qu'ils résident habituellement en France ou exercent une partie de leur activité professionnelle en France.

La présente Charte anticorruption ne traite pas de toutes les réglementations locales qui pourraient être plus contraignantes que les règles de la présente Charte. Chaque collaborateur du Groupe doit se renseigner sur le droit applicable localement auprès du comité éthique du Groupe.

Les comportements illicites associés à la corruption :

La corruption s'accompagne souvent de comportements illicites tels que:

La corruption active :

Est le fait de proposer ou d'accorder des avantages quelconques à toute personne pour qu'elle accomplisse une action ou s'en abstienne dans le cadre de ses fonctions.

La corruption passive :

Est le fait de recevoir des avantages quelconques pour accomplir une action ou s'en abstenir dans le cadre de ses fonctions.

Le trafic d'influence :

Est le fait de rémunérer une personne afin qu'elle use de son influence pour ramener un tiers à prendre une décision favorable.

Le favoritisme :

Désigne le fait pour une personne de chercher à accorder à autrui un avantage injustifié, en violant les principes d'égalité, de transparence et de concurrence loyale, que ce soit dans le cadre des marchés publics, des contrats privés ou de toute autre transaction commerciale. Cette pratique inclut les décisions prises sur des bases autres que celles de la compétence, de la qualité ou du prix, et peut constituer une forme de corruption ou de conflit d'intérêts.

La présentation de comptes inexacts :

Est le fait pour les dirigeants (gérants, présidents, directeurs généraux, administrateurs) de publier ou présenter aux associés ou actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

L'abus de bien sociaux :

Est le fait pour les dirigeants (gérants, présidents, directeurs généraux, administrateurs), de faire de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

L'extorsion de fonds :

Est le fait d'utiliser, directement ou indirectement, sa position de force ou ses connaissances pour obtenir, sous la menace, de l'argent ou le soutien des personnes ainsi menacées.

L'abus de fonctions :

Est le fait pour une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

L'enrichissement illicite :

Est une augmentation substantielle du patrimoine d'une personne que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

Ces comportements constituent des infractions à part entière dans la plupart des pays et peuvent supposer l'existence d'un acte de corruption. Chaque collaborateur doit donc être particulièrement vigilant.

Les conflits d'intérêts :

Est lorsque les intérêts personnels peuvent compromettre son/ses décision, jugement et actions sur le lieu de travail. Par exemple, lorsqu'un collaborateur reçoit des propositions, offres ou cadeaux de la part de tiers (fournisseurs, sous-traitants, prestataires, etc.) susceptibles de porter atteinte à son objectivité dans l'exercice de ses fonctions. De telles situations peuvent, dans certains cas, être considérées comme de la corruption passive. Chaque collaborateur doit veiller à ce que ses intérêts personnels ne compromettent pas l'exercice de sa mission professionnelle et signaler toute situation de conflit d'intérêts potentiel à son supérieur hiérarchique ou via l'adresse dédiée au dispositif d'alerte.

3

Comment prévenir la corruption ?

La prévention de la corruption est l'affaire de tous. La corruption fait peser sur les entreprises et sur leurs collaborateurs, des risques importants de sanctions (peine de prison, amendes considérables, interdiction d'exercer, exclusion des marchés publics et/ou des financements internationaux, etc.) ainsi que de réputation.

Au-delà de sanctions pénales, la corruption peut aussi avoir des conséquences en matière civile et contractuelle (résiliation de contrats, indemnisation de tiers lésés, etc.).

Il est attendu de chaque collaborateur du Groupe :

- Qu'il prenne connaissance de la Charte anticorruption ;
- Qu'il participe aux actions de formation en matière de lutte contre la corruption organisée au sein du Groupe.

4

Principaux risques de corruption dans nos métiers, cartographie des risques

- **Dans le cadre de projets, contrats/marchés publics ou privés :** Chercher à favoriser l'obtention d'un contrat ou d'un marché.
- **Dans le cadre de relations avec des agents publics :** Chercher à obtenir des décisions favorables.
- **Dans le cadre des relations avec nos fournisseurs et nos prestataires :** promesse d'avantage indu en faveur de celui qui attribue le contrat ou le marché.

- **Cadeaux d'affaires et invitations** : chercher à se trouver dans une situation privilégiée. Des cadeaux ou invitations ne peuvent être offerts ou acceptés que lorsque leur valeur est symbolique ou faible eu égard aux circonstances et si ceux-ci ne sont pas de nature à faire douter de l'honnêteté du donateur ou de l'impartialité du bénéficiaire. Le service Communication du Groupe Seafrigo propose une liste de cadeaux d'affaires et de goodies qui correspondent à cette bonne pratique. Tout cadeau ou invitation autre que de faible valeur, doit faire l'objet d'une information par le collaborateur concerné auprès de son supérieur hiérarchique.
- **Versement d'argent** : prise en charge de dépenses diverses frais d'hospitalité (voyages d'agrément, invitations de proches, invitations d'un coût excessif) ; actions de mécénat ou de parrainage ayant des retombées pour le décideur.

La corruption sous toutes ses formes, **est interdite**. Aucun collaborateur du Groupe Seafrigo ne doit accorder directement ou indirectement à un tiers, ni recevoir des avantages indus, de quelque nature qu'ils soient et par quelque moyen que ce soit, dans le but d'obtenir ou de maintenir une transaction commerciale ou un traitement de faveur.

Chaque collaborateur évitera les rapports avec des tiers susceptibles de le placer personnellement en situation d'obligé et de faire naître un doute sur son intégrité. Il veillera, également, à ne pas exposer à une telle situation un tiers qu'il s'efforce de convaincre ou d'amener à conclure une affaire avec une société du Groupe Seafrigo.

Les collaborateurs du Groupe ou tiers ne devront jamais prendre l'initiative de proposer des avantages indus susceptibles d'être qualifiés de corruption. Ils peuvent cependant se trouver confrontés à des situations diverses dans lesquelles ils sont l'objet de sollicitations émanant de tiers.

Pour toute précision concernant les comportements attendus, se référer au Code de Conduite.

S'il y a un doute, n'hésitez pas à poser vos questions au Comité Ethique Groupe.

5

Comment agir/réagir en cas de tentative de corruption ? Quelques règles à suivre

En cas de demandes illicites, les actions suivantes peuvent être utiles :

- Expliquer que les règles éthiques du Groupe ne permettent pas de donner une suite positive à cette demande ;
- Rappeler qu'un paiement de faveur demandé de manière illicite pourrait exposer le demandeur, le collaborateur et l'entreprise à de lourdes sanctions, notamment pénales ;
- Réclamer à l'auteur d'une demande qui paraît illicite, de la formuler de manière officielle, par écrit et en mentionnant son identité, sa requête et que celle-ci soit contresignée par son supérieur hiérarchique ; ce qui devrait le décourager ;
- Prévenir le responsable de l'interlocuteur en lui indiquant que la demande de son subordonné peut remettre en question le déroulement du projet, et qu'il se doit d'intervenir pour y mettre un terme.

Si cette trace écrite est obtenue, prévenez votre supérieur hiérarchique et le Comité Ethique. L'Entreprise fera alors le nécessaire pour obtenir le respect de ses droits par des voies légales.

6

Le rôle de chacun

Dispositif d'Alerte : « Safe Workplace »

Le Groupe Seafrigo s'engage à garantir un environnement de travail éthique et transparent, dans le respect des lois et des normes en vigueur. Afin de soutenir cet engagement et de renforcer la lutte contre la corruption, un dispositif d'alerte interne, « Safe Workplace », a été mis en place. Ce dispositif est accessible à l'ensemble des collaborateurs du Groupe.

Objectif du dispositif :

« Safe Workplace » permet à tout collaborateur de signaler, en toute confidentialité et, si souhaité, de manière anonyme, tout comportement ou situation qui pourrait constituer une violation des dispositions légales, réglementaires ou des règles éthiques du Groupe, y compris celles relatives à la lutte contre la corruption.

Principes fondamentaux :

- **Bonne foi et confidentialité** : Les signalements doivent être faits de bonne foi, sans contrepartie financière, et seront traités de manière rigoureuse, impartiale et confidentielle.
- **Protection des lanceurs d'alerte** : Conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, les collaborateurs qui utilisent le dispositif « Safe Workplace » de bonne foi bénéficieront d'une protection contre toute forme de représailles ou de discrimination.

Dispositif complémentaire :

Si les mesures internes ne suffisent pas ou en cas de situations graves, il est également possible de saisir les autorités compétentes pour faire valoir vos droits ou signaler des manquements.

En utilisant « Safe Workplace », chaque collaborateur contribue activement à promouvoir un environnement professionnel intègre et à prévenir tout risque de corruption au sein du Groupe Seafrigo.



Les sanctions

Toute action effectuée en violation des lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption, entraînera des sanctions disciplinaires et pénales pour le collaborateur concerné et des sanctions pénales pour son employeur (exemples : sanction financière, peine d'emprisonnement, exclusion des marchés publics).

Les sanctions et poursuites appropriées seront celles prévues par le droit applicable au collaborateur concerné, et seront prises dans le respect des procédures légales applicables et notamment dans le respect des droits et garanties applicables au collaborateur concerné.

De telles sanctions pourront notamment, dans le respect du droit applicable, inclure le licenciement pour faute et des demandes de dommages et intérêts à l'initiative du Groupe Seafrigo.

ACCUSE DE RECEPTION

Charte Anticorruption

Je soussigné(e)

certifie avoir reçu ce jour :

☐ Un exemplaire de la Charte anticorruption

Je m'engage à en prendre connaissance, à le respecter, et, dans la mesure de mes moyens à le faire respecter.

Par ailleurs, si j'ai été confronté(e) ou témoin d'actes de corruption au sein de l'Entreprise, je m'engage à le déclarer dans le présent document ou à en informer le comité Ethique.

Fait à :

Le :

Signature :



www.seafrigo.com

Seafrigo Group

22 rue de New-York

76600 Le Havre - FRANCE

Tel : +33 (0)2 35 24 77 67

Fax : (0)2 35 24 69 66

